

**DECISION ANRT/ DG/N°08/06 DU 28 JUILLET 2006  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA DECISION ANRT/DG/N°12/01 DU 23 MARS  
2001 FIXANT LES MODALITES DE DECLARATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE  
DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES  
TELECOMMUNICATIONS.**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment ses articles 1, 5, 17, 18, 29bis, 31 et 81) ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- Vu la résolution du Conseil d'Administration de l'ANRT tenu le 9 juin 2006.

**DECIDE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** La présente décision a pour objet de fixer les modalités du dépôt auprès de l'ANRT de la déclaration d'exploitation commerciale de services à valeur ajoutée.

**Article 2 :** L'exploitation commerciale de services à valeur ajoutée, dont la liste est fixée par le décret n°2-97-1024 susvisé, peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'ANRT, une déclaration d'intention de la commercialisation desdits services.

Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Ce service doit utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux publics de télécommunications existants, sauf si le fournisseur de ce service est titulaire de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de sa licence.

Ces capacités, doivent servir exclusivement à relier les clients à un point de présence et entre le point de présence et le réseau de l'exploitant de réseau public de télécommunications, sauf dérogation accordée par l'ANRT à un fournisseur de service à valeur ajoutée lui permettant d'utiliser lesdites capacités pour relier ses propres clients dans les conditions techniques d'installation et d'utilisation qu'elle fixe.

## TITRE II : DU DOSSIER DE LA DECLARATION

**Article 3 :** Le dossier de la déclaration d'intention de la commercialisation de service à valeur ajoutée est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de la déclaration (annexe 1 jointe à la présente décision) dûment rempli, signé et cacheté par le déclarant ou par son représentant légal ;
- Une copie du registre de commerce (exception faite pour les administrations publiques et les associations à but non lucratif) ;
- Une copie d'une pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal ;
- Le reçu du paiement des frais de gestion de dossier fixés forfaitairement à mille cinq cent (1500) dirhams hors taxe.

Le paiement desdits frais peut s'effectuer par :

- o virement au compte de l'ANRT n°310 810 1000 12400 04321 0108 ouvert auprès de la Trésorerie Générale du Royaume;
- o virement bancaire ou versement en espèce sur le compte de l'ANRT n° 013 810 01070 0000 72 001 0194 ouvert à BMCI ;
- o virement bancaire ou versement en espèce sur le compte de l'ANRT n°225810019509117651012620 ouvert au Crédit Agricole ;
- o Virement bancaire ou versement en espèce sur le compte CCP n°10498 ;
- o chèque libellé au nom de l'ANRT.
- o versement en espèce auprès du régisseur de l'ANRT ;

Dans le cas de paiement par virement ou versement sur les comptes de l'ANRT, le déclarant doit mentionner la raison sociale au niveau du reçu de paiement.

En toute état de cause, les frais de gestion de dossier restent dus et ne peuvent être remboursés quelque soient les circonstances.

**Article 4 :** Le dossier de la déclaration peut être soit déposé auprès de l'ANRT soit adressé à celle-ci par:

- o courrier postal ;
- o télécopie ou ;
- o par voie électronique dès qu'elle sera disponible.

En cas d'envoi de la déclaration par voie électronique ou par télécopie, l'original du dossier doit parvenir à l'ANRT dans un délai ne dépassant pas un (01) mois à compter de la date de l'envoi de ladite déclaration.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou en cas de besoin d'informations supplémentaires, l'ANRT dispose, d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception du dossier de la déclaration, pour informer le déclarant par courrier postal ou électronique des pièces ou informations additionnelles à fournir pour compléter son dossier.

**Article 5 :** Dans le cas où le dossier est complet et les services déclarés sont conformes à la réglementation en vigueur, l'ANRT délivre au déclarant un accusé de réception de la déclaration. Ledit accusé de réception doit mentionner les éléments suivants :

- La référence de la déclaration ;
- L'identité du déclarant ;
- La nature des prestations des services déclarés ;
- La durée de validité de ladite déclaration.

**Article 6 :** La durée de validité de la déclaration de fourniture des services à valeur ajoutée est de cinq (05) années renouvelables par tacite reconduction.

**Article 7 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier .Lesdits frais s'élevant à mille (1000) dirhams hors taxe.

En toute état de cause, les frais de gestion de dossier restent dus et ne peuvent être remboursés quelque soient les circonstances.

**Article 8 :** Sans préjudices des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, les autorités compétentes peuvent sans délai annuler ladite déclaration.

**Article 9 :** Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'ANRT un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**Article 10 :** En cas de cession, le nouveau fournisseur est tenu d'informer l'ANRT de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et de déposer auprès de l'ANRT une nouvelle déclaration d'intention d'ouverture de service à valeur ajoutée selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

**Article 11 :** En cas de cessation d'exploitation des services déclarés, le déclarant doit en informer l'ANRT, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**TITRE III : DU CONTROLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

**Article 12 :** L'ANRT est chargée, conformément à la réglementation en vigueur, de veiller à la conformité et à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès des fournisseurs de services à valeur ajoutée. Lesdits contrôles sont effectués par des agents assermentés et désignés par l'ANRT à cet effet.

**Article 13 :** Les fournisseurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ANRT, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 14 :** La validité des déclarations en situation régulière à la date de l'entrée en vigueur de la présente décision est prorogée pour quatre (04) années supplémentaires.

**Article 15 :** Les fournisseurs de services à valeur ajoutée, dont les déclarations sont expirées à la date de l'entrée en vigueur de la présente décision, doivent renouveler leurs déclarations dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite décision. Passé ce délai, les déclarations non renouvelées seront annulées.

**TITRE V : SANCTIONS**

**Article 16 :** Lorsqu'un déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les conditions fixées à l'occasion de la déclaration, le Directeur de l'ANRT le met en demeure de se conformer dans un délai de trente jours.

Si le déclarant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le Directeur de l'ANRT peut prononcer à son encontre les sanctions édictées à l'article 29 bis de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications tel qu'elle a été modifiée et complétée.

**Article 17 :** Sont punis d'une amende de 10 000 à 200 000 dirhams quiconque aura fourni ou fait fournir un service à valeur ajoutée en violation des dispositions de la déclaration prévues à l'article 5 de la loi susmentionnée.

**TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :** La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°12/01 du 23 Mars 2001.

**Article 19 :** Le Directeur Technique, le Directeur chargé de la Mission Réglementation et le Secrétaire Général de l'ANRT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale  
de Réglementation des Télécommunications  
Mohamed BENCHABOUN**

\*

\* \*

**DECLARATION DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

Régie par les articles 1, 5, 17, 18, 29bis, 31 et 81 de la loi 24-96 relative  
à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée

 Nouvelle Déclaration

 Modification
**Informations Générales**

Déclarant (raison social ou nom et prénom)			
Personne en charge du dossier			
Adresse du siège		Ville	
N° registre commerce		N° CIN	
Téléphone		Fax	
Email		Site web	

**Services objet de la déclaration (Cocher les services objets de la déclaration)**

Services déclarés	Nature des prestations objet du service <sup>1</sup>	Type d'accès <sup>2</sup>	Tarifs appliqués (en Dirhams)
<input type="checkbox"/> Messagerie Electronique			
<input type="checkbox"/> Messagerie Vocale			
<input type="checkbox"/> Audiotex			
<input type="checkbox"/> Echange des données Informatisées			
<input type="checkbox"/> Télécopie Améliorée			
<input type="checkbox"/> Service d'information on line	<input type="checkbox"/> Centre d'appels ou Autres (à préciser)	<input type="checkbox"/> appels entrants <input type="checkbox"/> appels sortants	
<input type="checkbox"/> Services d'Accès aux Données			
<input type="checkbox"/> Transfert de fichiers			
<input type="checkbox"/> Conversation de Protocoles			
<input type="checkbox"/> Internet	<input type="checkbox"/> Cyber Ou autres (à préciser)	<input type="checkbox"/> Provider	

<sup>1</sup> Le Déclarant peut fournir des documents additionnels expliquant la nature des prestations objet de sa déclaration

<sup>2</sup> Pour chaque service déclaré, veuillez spécifier le type d'accès: RTC, X25, RNIS, ADSL, GSM, VSAT, GMPDS, 3RP, Liaison Spécialisé Analogique, Liaison Spécialisé Numérique, ainsi que le débit

Couverture Géographique :

1) Dans le cas de Cybers, veiller préciser :

Adresse	Commune	Ville	Nombre d'ordinateurs exploités

2) Dans le cas de centres d'appels, veiller préciser :

Adresse	Commune	Ville	Nombre de positions

3) Pour chacun des autres services déclarés, veiller indiquer la couverture géographique (nationale, internationale ou autres à spécifier) :

Je soussigné(e)	Mme/ Mlle/ M. . . . .
En qualité de	.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je m'engage sur l'honneur à

- ce que toutes les énonciations contenues dans la présente déclaration soient sincères et exactes ;
- avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires régissant la fourniture des services à valeur ajoutée et des sanctions encourues en cas du non respect de la réglementation en vigueur ;
- porter à la connaissance de l'ANRT, un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre, tout changement apporté aux conditions de la présente déclaration, exception faite des modifications tarifaires ;
- me conformer à tout changement de législation, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- ne pas faire obstacle aux missions de contrôle effectuées par les agents de l'ANRT en vue de s'assurer de la légalité de la commercialisation des SVA, leur fournir tous les documents nécessaires et leur faciliter l'accès aux installations utilisées pour la fourniture desdits services

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ....., le .....  
(Signature et cachet de la société)